

Marie devant le Très Saint Sacrement du Corps de Jésus-Christ, soit exposé à la vénération publique, soit conservé dans le tabernacle.

Nonobstant toutes dispositions contraires, Nous portons ce décret, ordonnant que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides, efficaces; qu'elles aient et obtiennent intégralement leur plein effet; qu'elles profitent le plus possible à tous ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser, maintenant et pour l'avenir; qu'elles soient exactement jugées et retenues ainsi, et que toute intervention contraire à ces dispositions, de quelque personne ou de quelque autorité qu'elle émane, sciemment ou involontairement, soit dès maintenant déclarée nulle et non avenue.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 septembre 1927, l'an sixième de Notre Pontificat.

† PIERRE, cardinal GASPARRI,
Secrétaire d'Etat.

Traduction de "l'Année Dominicaine".

Commentaire de la "Revue dominicaine"

L'Indulgence de Bologne, accordée à l'occasion d'un Congrès eucharistique national, en déborde le cadre; elle n'est pas particulière comme l'événement qui lui a donné lieu, mais universelle et générale. Elle est concédée à perpétuité. — Elle n'est pas réservée à certaines catégories de personnes, p. ex. les membres de la Confrérie du Rosaire ou du Saint-Sacrement; tous les fidèles peuvent en bénéficier.

L'oeuvre prescrite est "la pieuse récitation d'un tiers du Rosaire devant le Saint-Sacrement exposé ou au Tabernacle". Il n'est donc pas requis de réciter tout le Rosaire — 15 dizaines; le Bref ne demande qu'un tiers du Rosaire — 5 dizaines. — L'on demande la pieuse récitation — *devote recitantibus* — ce qui veut dire qu'il faut apporter l'intention et l'attention essentiellement requises pour qu'il y ait vraie prière. La récitation du chapelet doit s'accompagner de la méditation des mystères du Rosaire; cette condition n'est pas explicitement mentionnée dans le Bref, mais elle n'avait pas à l'être: c'est le Rosaire qui est l'objet de la nouvelle indulgence; or, le Rosaire, ne l'oublions pas, inclut la méditation des mystères comme partie essentielle. (Béringier, "Les Indulgences", éd. 1925, Nos 903 et 904.) Le Bref n'accorde pas l'indulgence à une récitation quelconque de *pater* et d'*ave*, mais sous la forme du Rosaire, laquelle comporte essentiellement, hormis le cas d'incapacité, la méditation des mystères. Le Rosaire, sans la méditation des mystères, n'est pas le Rosaire, excepté pour les personnes incapables de méditer ou ignorantes